

DECISION N°2021-L0356/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables au profit de la Commune de Koubri, (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2021 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïcha BONKOUNGOU et Monsieur Moustapha TIEMTORE respectivement agent et directeur général de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Sayouba SANKARA, personne responsable des marchés de la Mairie de Koubri ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur K. Etienne SOMPOUGDOU gérant de E.SO.KE SARL ;
 - Monsieur Yssoufou ZARE, gérant de l'entreprise DEVIMCO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables au profit de la Commune de Koubri, (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3124 du mercredi 23 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 25 juin 2021 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 24 juin 2021 ; que n'ayant pas été satisfaite de la réponse de celle-ci intervenue le lundi 28 juin 2021, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM l'acquisition et livraison des consommables à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme aux motifs que les montants des cautions proposées, 200.000 FCFA pour le lot 1 et 175.000 FCFA pour le lot 2, sont inférieurs aux cautions demandées dans le dossier de demande de prix qui sont respectivement de 211.320 FCFA pour le lot 1 et de 178.670 FCFA pour le lot 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il est surpris de constater que son offre a été écartée pour les cautions de soumission qu'il a proposées car ses cautions ont été établies sur la base des informations de l'avis paru dans la revue n°3104 du mercredi 26 mai 2021 ; que par contre le dossier de demande de prix donne d'autres montants qui sont de 200.000 francs CFA pour le lot 1 et de 175.000 francs CFA pour le lot 2 ; que la cause de la divergence d'informations n'est pas de sa faute mais plutôt de celle de l'administration ; la CCAM l'a écarté au lieu de mettre tous les fournisseurs sur un pied d'égalité ; qu'au regard de ces informations, n'étant ni moins disant ni anormalement bas sur ces deux lots, il demande à être attributaire de ces dits lots;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la demande de prix a requis dans les données particulières des garanties de soumission de l'ordre de 211.320 FCFA pour le lot 1 et de 178.670 FCFA pour le lot 2 ;

considérant que le requérant estime que l'avis de demande de prix a, pour le même objet, prévu des garanties respectivement de 200.000 FCFA et de 175.000 FCFA ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en cas de contradiction entre les informations de l'avis publié et celles des données particulières du dossier mis à la disposition des candidats, ce sont les dernières informations qui priment ; que dans ce sens, il y a lieu de dire que la CCAM a fait une bonne application de la règle en rejetant les offres de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES aux lots 1 et 2 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables au profit de la Commune de Koubri, (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite